



Texte n°97-074 - E/4 - (F. 103)	Nomenclature combinée. Classement tarifaire Régl(CEE) 92/97
Texte n°97-075 - E/4 - (F. 103)	Nomenclature combinée. Classement tarifaire. Application uniforme de la nomenclature combinée
Texte n°97-076 - E/4 - (E. 0333)	Système des préférences généralisées. Règles d'origine et modalités de coopération administrative
Texte n°97-077 - E/4 - (E. 03)	Définition de la notion de produits originaires dans les relations préférentielles entre la CEE et les pays de l'Europe centrale et orientale ainsi que dans le cadre de l'EEE
Texte n°97-078 - E/4 - (F. 222) Abrogé par la DA 01-117 du 17 juillet 2001	Valeur en douane. Autorisations prévues par l'article 156 bis des DAC en application de l'article 19 du CDC

Texte n°97-074 : Nomenclature combinée. Classement tarifaire Régl(CEE) 92/97
Pas encore disponible...

Texte n°97-075 : Nomenclature combinée. Classement tarifaire. Application uniforme de la nomenclature combinée
Pas encore disponible...

Texte n°97-076 : Système des préférences généralisées. Règles d'origine et modalités de coopération administrative
Pas encore disponible...

Texte n°97-077 : Définition de la notion de produits originaires dans les relations préférentielles entre la CEE et les pays de l'Europe centrale et orientale ainsi que dans le cadre de l'EEE
Pas encore disponible...

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Valeur en Douane</p> <p>Autorisations prévues par l'article 156 bis des DAC en application de l'article 19 du CDC</p> <p>Abrogé par la DA 01-117 du 17 juillet 2001</p>	<p>BOD n° 6166 du 20 février 1997 texte n° 97-078 nature du texte : DA du 12 février 1997 classement : F. 222 RP : bureau : E/4 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 97 00081 S mots-clés :</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Date d'entrée en vigueur du texte :
Date de caducité du texte :
Références :
Texte abrogé :
Texte modifié :

La présente décision reprend l'article [156 bis](#) nouveau des dispositions d'application du code des douanes communautaire, en application de l'article [19](#) du code des douanes communautaire. Ceux-ci sont joints en annexe.

Section I : Bases juridiques

La réglementation valeur en douane est fondée sur les dispositions :

- du règlement (CEE) n° [2913/92](#) du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire et notamment ses articles [28](#) à [36](#) ;
- du règlement (CEE) n° [2454/93](#), modifié, de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° [2913/92](#) du Conseil, et notamment ses articles [141](#) à [181 bis](#), l'article [156 bis](#) étant ajouté par le règlement (CE) n° [1676/96](#) de la Commission du 30 juillet 1996 publié au JOCE du 28 août 1996.

L'article [156 bis](#) des dispositions d'application du code des douanes communautaire, sur la base de l'article [19](#) du code des douanes communautaire, vise à faciliter la mise en oeuvre des règles communautaires en vigueur, pour des opérations d'importation réalisées de manière répétée et continue.

Section II : Champ d'application

L'article [19](#) du code des douanes communautaire prévoit que "sont déterminés selon la procédure du comité les cas et les conditions dans lesquels des simplifications dans l'application de la réglementation douanière peuvent être admises".

L'article [156 bis](#) des dispositions d'application du code des douanes communautaire s'applique quand :

- la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée en vertu de l'article [29](#) du règlement [2913/92](#) du Conseil ;
- lorsque, pour déterminer la valeur en douane par application de l'article [29](#), sont ajoutés au prix effectivement payé ou à payer certains éléments prévus par l'article [32](#) du code des douanes communautaire, alors que ces éléments ne sont pas quantifiables au moment où naît la dette douanière ;
- lorsque, pour déterminer la valeur en douane par application de l'article [29](#), sont déduits au prix effectivement payé ou à payer certains éléments prévus par l'article [33](#) du code des douanes communautaire, alors que ces éléments ne sont pas distincts du prix effectivement payés ou à payer ;
- lorsque le destinataire des marchandises sollicite une autorisation au titre de l'article [156 bis](#) des dispositions d'application du code des douanes communautaire.

L'article [156 bis](#) permet que les éléments, à ajouter ou à déduire, soient calculés sur la base de critères appropriés et spécifiques. Cette disposition déroge, d'une part au paragraphe 2 de l'article [32](#) qui prévoit que tout élément qui est ajouté au prix effectivement payé ou à payer est fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables, d'autre part à l'article [33](#) qui prévoit que les éléments à ne pas comprendre dans la valeur en douane doivent être distincts du prix effectivement payé ou à payer.

L'article [156 bis](#) permet que la valeur en douane résultant des calculs faits sur la base de critères appropriés et spécifiques et **après autorisation de l'administration**, ne soit pas considérée comme provisoire au sens de l'article [254](#) deuxième tiret des dispositions d'application du code des douanes communautaire mais comme définitive.

Section III : L'octroi de l'autorisation

1. Les conditions

Le service des douanes peut octroyer l'autorisation prévue par l'article [156 bis](#) du code des douanes communautaire quand :

- le recours aux méthodes de substitution prévues aux articles [30](#) et [31](#) du code des douanes communautaire n'est pas approprié, c'est à dire lorsque la valeur en douane peut être déterminée en application de l'article [29](#) du code des douanes communautaire ;
- la procédure consistant à indiquer une valeur provisoire compte tenu des éléments dont dispose le déclarant, avec prise en compte immédiate du montant des droits calculés sur la base déclarée et, le cas échéant, constitution d'une garantie suffisante pour couvrir la différence entre la base provisoire et la valeur définitive, représente un coût administratif disproportionné pour des opérations réalisées de manière répétée et continue ;
- le service peut, raisonnablement, considérer que le montant des droits à l'importation à percevoir dans la période couverte par l'autorisation ne sera pas inférieur à celui qui serait demandé en l'absence d'autorisation ;
- l'autorisation octroyée par le service à l'intéressé ne conduit pas à des distorsions de concurrence.

2. La période couverte par l'autorisation

La période couverte par l'autorisation doit être déterminée de manière à ce que les perceptions, et particulièrement les ressources propres, soient préservées.

En conséquence, les autorisations couvrant une période pluriannuelle devront rester exceptionnelles. Un réexamen des conditions à la date anniversaire de l'octroi de l'autorisation initiale doit garantir la préservation des ressources propres tout en facilitant l'application des règles communautaires en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le service de tout changement du flux d'importation ou du schéma commercial afférent pouvant modifier les termes de l'autorisation.

3. La forme de l'autorisation

La demande est introduite par l'intéressé sur papier libre auprès du bureau ayant à connaître des opérations.

Elle est accompagnée des informations permettant d'identifier :

le bénéficiaire de l'autorisation :

SIREN ;
code APE ;
raison sociale ;
adresse ;
personne à contacter ;
inscription au registre du commerce ;

les flux de marchandises concernées par l'autorisation :

montant ;
provenance ;
désignation commerciale ;
schéma commercial ;

les éléments à déterminer en application des articles [32](#) et [33](#) du CDC.

Le service demande toutes les informations qu'il estime nécessaires à l'octroi de l'autorisation et à la préservation des ressources propres. Les listes, en annexe 2, de documents et d'informations par article du code des douanes communautaire, ne sont qu'indicatives et ne doivent pas être considérées comme exhaustives.

4. Utilisation de la DV1

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou son déclarant, sert la case n° 6 de la DV1 "numéro et date de toute décision douanière concernant les cases n° 7 à n° 9" lorsque l'autorisation porte sur un élément à ajouter au titre de l'article [32](#)-1 paragraphe c ou d du code des douanes communautaire.

5. Compétence et information de la direction générale

Les autorisations portant sur les éléments à ajouter prévus à l'article [32](#) -1 paragraphe a-i (commission), c (redevance) ou d (produit de la revente) du code des douanes communautaire sont de la compétence du bureau E/4 section valeur. Les demandes portant sur ces éléments (et documents et informations prévus en annexe 2) déposées par les intéressés auprès du bureau ayant à connaître des opérations, seront transmises VH au bureau E/4 avec avis du service.

Il en est de même lorsque la demande concerne plusieurs bureaux de dédouanement quel que soit l'élément de l'article [32](#) ou de l'article [33](#) visé.

Les bureaux sont compétents pour les autorisations portant sur des éléments autres que ceux des articles [32](#)-1-a(i), [32](#)-1-c et [32](#)-1-d. Le service informera le bureau E/4 section valeur de toute autorisation accordée.

Annexes -

Annexe 1 : Article [156 bis](#) des DAC

Annexe 2

Documents et informations pouvant être joints à la demande d'autorisation

Les autorisations porteront sur l'application des articles du code cités ci-dessous. A titre indicatif, sont repris ici les documents et informations susceptibles d'être fournis à l'appui de la demande.

Article [32](#)-1-a : commissions et courtages

Article 33-e :commissions à l'achat

contrat de commission ou de courtage
bons de commande, télex, lettre de crédit, correspondance
mode de détermination de la commission

Article 32-1-b : matières, composants, parties et éléments similaires (i)
outils, matrices, moules et objets similaires (ii)
matières consommées (iii)
travaux d'ingénierie, d'études, d'art et de design, plans et croquis (iv)

contrat de fabrication, de prestation,...
coût d'achat ou de production de l'apport
identité des fournisseurs
identité des sous traitants
production projetée,
part des marchandises produites importées dans la Communauté
nature des travaux, études,...
identité des prestataires
lieu de réalisation de l'étude (iv)

Article 32-1-c :redevances, droits de licence

organigramme du groupe auquel appartient l'importateur
contrats sur lesquels sont assis les paiements des redevances et droits de licence
identité des fournisseurs
nature des liens (contractuels ou autres) entre le bailleur, le licencié et le vendeur
montant des importations en relation avec les contrats sur trois années
montant des redevances sur trois années
bilan des trois derniers exercices clos
descriptif des activités du bénéficiaire (production, assemblage, distribution,...)
pour les contrats de brevet pour fabrication : structure du prix de revient du produit fabriqué

Article 32-1-d :produit de la revente

contrats sur lesquels sont assis les paiements
mode de fixation des paiements

Articles 32-1-c :frais de transport, avant importation

Articles 33-a :frais de transport, d'assurance et frais connexes au transport après importation

tous les documents afférents au transport,

Article 33-b :frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, tels que des installations, des machines ou du matériel industriel :

contrat
descriptif
coût global

Article 33-c :intérêts au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur et relatif à l'achat des marchandises achetées, que le financement soit assuré par le vendeur ou par une autre personne pour autant que l'accord de financement considéré a été établi par écrit

accord de financement
échancier

Article 33-d : droits de reproduire dans la Communauté

contrat
descriptif des opérations et lieu de réalisation
montant des droits